

CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE COORDINATION ASSOCIATIVE

Entre les soussignés :

L'association Collectif ZAC des Caillols,

Association loi 1901,

Ci-après dénommée « le Collectif »,

Et

Les Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ) de Marseille,

Ci-après dénommés « les CIQ »,

uniquement lorsqu'un accord de partenariat formel existe entre les associations,

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de coordination et de transmission d'informations entre le Collectif et les CIQ, afin d'éviter toute interférence dans leurs missions respectives et d'assurer un traitement cohérent des problématiques signalées par les adhérents.

Article 2 – Principe de non-interférence

Le Collectif s'engage à ne pas intervenir directement dans les dossiers relevant des CIQ, sauf dans les conditions expressément prévues au présent contrat.

Article 3 – Signalement par un adhérent d'un CIQ non adhérent au Collectif

Lorsqu'une personne, adhérente d'un CIQ mais non adhérente au Collectif, informe le Collectif d'une problématique relevant du périmètre d'action dudit CIQ, le Collectif s'engage à :

transmettre l'information au CIQ concerné,
sans action, intervention ou prise de position de sa part,
dans le respect des accords existants avec le CIQ concerné.

Article 4 – Signalement par un adhérent commun

Lorsqu'une personne est à la fois adhérente du Collectif et d'un CIQ :

Le Collectif s'engage, dans un premier temps, à transmettre la problématique au CIQ concerné.

Si, à l'issue d'un délai de trente (30) jours, le CIQ n'a pas apporté de solution au dossier, le CIQ pourra transmettre le dossier complet au Collectif, lequel sera alors habilité à en assurer le traitement.

Article 5 – Adhérent du Collectif non affilié à un CIQ.

Lorsqu'un adhérent du Collectif n'est affilié à aucun CIQ, le Collectif est pleinement habilité à intervenir et à traiter le dossier.

Dans ce cas, aucun CIQ ne pourra contester l'intervention du Collectif, celle-ci n'emportant aucune atteinte aux prérogatives des CIQ.

Article 6 – Absence de lien juridique automatique

Le présent contrat ne crée aucun lien juridique automatique entre le Collectif et les CIQ.

Il ne produit d'effets qu'entre les associations ayant conclu un accord d'adhésion ou de partenariat réciproque.

Article 7 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties, par écrit, sans indemnité.

Article 8 – Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Fait à

Le

Signatures :